

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, originaires d'Égypte, de l'Inde, du Japon et du Viêt Nam

(Réglementation antidumping)

Avis C/2024/4995 – [JO C du 08.08.2024](#)

Le 24.06.2024, l'Association européenne de l'acier (« EUROFER ») a déposé une demande au nom de l'industrie de l'Union de certains produits plats laminés à chaud en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés (« le produit soumis à l'enquête ») au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement (UE) 2016/1036 du 08.06.2016 (« le règlement de base »¹) faisant valoir que les importations du produit soumis à l'enquête originaire d'Égypte, de l'Inde, du Japon et du Viêt Nam, feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base pour déterminer si le produit soumis à l'enquête originaire des pays concernés fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le produit soumis à la présente enquête correspond à certains produits plats laminés en fer, en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, enroulés ou non (y compris les produits coupés à dimension et les feuillards), simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.

Les produits suivants sont exclus :

- les produits à base d'acier inoxydable et d'acier au silicium dit «magnétique» à grains orientés ;
- les produits à base d'acier à outils et d'acier à coupe rapide ;
- les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur excédant 10 mm, d'une largeur d'au moins 600 mm ;
- les produits non enroulés, sans motif en relief, d'une épaisseur d'au moins 4,75 mm mais n'excédant pas 10 mm, et d'une largeur d'au moins 2 050 mm.

¹ [JO L 176 du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping est le produit soumis à l'enquête, originaire d'Égypte, de l'Inde, du Japon et du Viêt Nam, relevant actuellement du ou des codes NC 7208 10 00 , 7208 25 00 , 7208 26 00 , 7208 27 00 , 7208 36 00 , 7208 37 00 , 7208 38 00 , 7208 39 00 , 7208 40 00 , 7208 52 10 , 7208 52 99 , 7208 53 10 , 7208 53 90 , 7208 54 00 , 7211 13 00 , 7211 14 00 , 7211 19 00 , ex 7225 19 10 (code TARIC 7225 19 10 90), 7225 30 90 , ex 7225 40 60 (code TARIC 7225 40 60 90), 7225 40 90 , ex 7226 19 10 (codes TARIC 7226 19 10 91 et 7226 19 10 95), 7226 91 91 et 7226 91 99. Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

L'enquête relative au dumping et au préjudice portera sur la période comprise entre le 01.04.2023 et le 31.03.2024.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la demande (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs dans les pays concernés touchés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

L'enquête sera menée à terme dans un délai d'un an, mais au plus dans les 14 mois suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard sept mois, mais en tout état de cause au plus tard huit mois, après la date de publication du présent avis.

Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission communique des informations sur l'institution de droits provisoires prévue quatre semaines avant l'institution de mesures provisoires. Les parties intéressées disposeront de trois jours ouvrables pour présenter des observations écrites sur l'exactitude des calculs.